Arrêté nº AT2021-207

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2022



La Maire de VILLE LA GRAND,

VU le Code du travail et notamment son article L. 3132-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-990 dite « loi MACRON » ;

VU l'arrêté préfectoral n°5/76 du 7 juillet 1976 sur les commerces de vente de matériels, de radiotélévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2021-0150 en date du 26 octobre 2021; CONSIDERANT que pour cette année la Fédération Départementale des commerçants de Haute-Savoie ne se positionne pas compte tenu de la situation économique et des aléas liés à la crise sanitaire. La Fédération préconise de ne pas contraindre les commerçants qui ont subi des pertes lourdes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes ;

VU la délibération n°2021-132 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les établissements autres que ceux faisant l'objet d'une règlementation particulière sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical à titre exceptionnel les dimanches :

- 16 janvier 2022 (le premier dimanche des soldes d'hiver)
- 26 juin 2022 (le premier dimanche des soldes d'été)
- 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 (les dimanches précédents les fêtes de fin d'année)

ARTICLE 2:

Sont exclus de l'application du présent arrêté (hors suspensions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant l'ouverture aux dites dates) :

 de vente de matériels, de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie.

ARTICLE 3:

Chacun des salariés privés du repos dominical devra être volontaire et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera transmis en Sous-préfecture et affiché en mairie.

Accusé de réception en préfecture 074-217403054-20211214-A72021-207-Al Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARTICLE 5:

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, soit d'un recours gracieux exercé auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours contentieux d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite (l'absence de réponse de la commune au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours contentieux).

A VILLE-LA-GRAND, le 14/12/2021 La Maire, Nadine JACQUIER

